

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où la marque demandée a acquis un caractère distinctif suffisant et n'est pas descriptive.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 22 février 2008 — Global Digital Disc/Commission**

**(Affaire T-96/08)**

(2008/C 107/62)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Global Digital Disc GmbH & Co. KG (Dresden, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> E. Stein, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2007, COMP/C-3/38.803 — Global Digital Disc (GDD)/Philips;

— condamner Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante attaque la décision de la Commission du 7 décembre 2007 dans l'affaire COMP/C-3/38.803 — Global Digital Disc (GDD)/Philips. La Commission y a rejeté, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 773/2004 <sup>(1)</sup>, la plainte qu'avait déposée la requérante au sujet de diverses infractions à l'article 82 CE qu'aurait commises la personne visée par cette plainte dans sa pratique en matière de concession de licences dans le secteur des CD-R.

À l'appui de son recours, la requérante fait en premier lieu valoir que la Commission a enfreint son obligation de motivation. Au surplus, la défenderesse aurait violé les droits de la défense de la requérante. Enfin, elle soutient que les arguments invoqués par

la Commission pour rejeter la portée communautaire des faits reprochés dans la plainte sont entachés d'erreurs d'appréciation.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123, p. 18).

**Recours introduit le 20 février 2008 — KUKA Roboter/OHMI (marque de couleur orange)**

**(Affaire T-97/08)**

(2008/C 107/63)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* KUKA Roboter (Augsburg, Allemagne) (représentant: A. Kohn, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 14 décembre 2007 dans l'affaire R 1572/2007-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque consistant en la couleur orange sans contours pour les biens de la classe 7 (demande n° 4 607 801)

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

— Violation de l'article 28 CE, car la décision attaquée crée une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, car la marque demandée présente un caractère distinctif.